6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

> 95e séance plénière 3 décembre 1986

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 19497.

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, continue de harceler les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant ses résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984 et 40/161 G du 16 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 18 juillet 1986<sup>17</sup>,

Prenant acte des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans les territoires occupés,

- Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 2. Condamne les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;
- 3. Condamne la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;
- Exige qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière

3 décembre 1986

# 41/64. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/162 du 16 décembre 1985,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace, en vue d'assurer le progrès et le maintien de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace,

Gravement préoccupée par l'extension à l'espace de la course aux armements,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Prenant acte des progrès réalisés tant dans le développement de l'exploration de l'espace et de l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques qu'en ce qui concerne divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en coopération, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général<sup>18</sup> sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique<sup>19</sup>,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-neuvième session<sup>20</sup>,

- 1. Approuve le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- 2. Invite les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace<sup>21</sup> à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;
- Note que, à sa vingt-cinquième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de

19 Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Cort.2).

20 Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième

session, Supplément nº 20 (A/41/20).

<sup>18</sup> A/41/560.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

<sup>17</sup> A/41/456.

l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, continué:

- a) D'examiner en détail les conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue d'achever le projet de principes en la matière;
- b) D'élaborer un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;
- c) D'examiner les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment d'étudier les moyens d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications et en tenant compte de la lettre datée du 16 octobre 1985, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications<sup>22</sup>;
- 4. Approuve la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, à sa vingt-sixième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement:
- a) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;
- b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications:
- c) Etudie le choix d'un nouveau point à inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique parmi, notamment, ceux proposés par le Groupe des 77 et d'autres Etats, en vue d'adresser une recommandation au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il parvienne à un consensus à sa trentième session;
- 5. Note que, à sa vingt-troisième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a continué:
  - a) D'examiner en priorité les questions suivantes :
  - Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;
  - ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique;

A cet égard, il a été noté qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes:

- Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;
- Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;
- L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient,

- dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux; les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres devraient être réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;
- d. L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser, de manière approfondie, avec les techniques spatiales ou leurs applications; il serait souhaitable aussi d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies:
- iii) Questions relatives à la télédétection spatiale;
- iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;
- b) D'examiner les questions suivantes:
- i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;
- ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires:
- 6. Approuve les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité scientifique et technique, à sa vingtquatrième session:
  - a) Examine en priorité les questions suivantes :
  - Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;
  - ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique;
  - iii) Questions relatives à la télédétection spatiale;
  - iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;
  - b) Examine les questions suivantes :
    - Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;
  - ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;
  - Questions relatives aux sciences de la vie, y compris la médecine spatiale;
  - iv) Progrès réalisés dans l'exécution du programme géosphère-biosphère (changement global); à cet égard, le Comité mondial de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à présenter des rapports et à faire un exposé spécial;
  - v) Questions relatives à l'exploration des planètes;
  - vi) Questions relatives à l'astronomie;
  - vii) Thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1987 du Sous-Comité scientifique et technique: « Les communications spatiales

au service du développement »; le Comité mondial de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à organiser, après les séances de la première semaine de la session du Sous-Comité, un colloque, ouvert au plus grand nombre possible de participants, sur le thème des communications spatiales au service du développement, qui compléterait les travaux du Sous-Comité;

- 7. Considère, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 6 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes:
- a) Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;
- b) Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination:
- c) L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux; les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres devraient être réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;
- d) L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser, de manière approfondie, avec les techniques spatiales ou leurs applications; il serait souhaitable aussi d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;
- 8. Fait sienne en outre la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique crée, à partir de sa vingt-quatrième session, un groupe de travail plénier qui pourrait évaluer l'application des recommandations de la Conférence afin d'améliorer l'exécution des activités relatives à la coopération internationale, notamment celles qui sont prévues par le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, et proposer des mesures concrètes pour renforcer cette coopération et la rendre plus efficace;
- 9. Fait siens la recommandation formulée par le Sous-Comité scientifique et technique et les accords auxquels il est parvenu que le Comité de l'espace a également approuvés au sujet de l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 45 à 47 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-neuvième session<sup>20</sup>;
- 10. Approuve le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1987, tel qu'il a été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales<sup>23</sup>;
- 11. Souligne qu'il s'impose d'urgence d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique;
- 12. Réaffirme qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement

- de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur promotion et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;
- 13. Exprime sa satisfaction à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution en vue de l'application des recommandations de la Conférence;
- 14. Invite tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence;
- 15. Prie instamment tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;
- 16. Prend note des vues exprimées et des documents distribués à la vingt-neuvième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, concernant les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;
- 17. Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;
- 18. Note que le Secrétariat a, comme le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique l'en avait prié, demandé aux Etats Membres dans quelle mesure ils avaient profité concrètement des résultats des cinq études mentionnées au paragraphe 34 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-neuvième session<sup>20</sup>, car ces informations pourraient permettre au Comité d'évaluer plus précisément l'utilité et l'intérêt de nouvelles études;
- 19. Approuve la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'octroyer, sur sa demande, le statut d'observateur permanent à l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT);
- 20. Affirme que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition du Règlement des radiocommunications de l'Union qui a trait aux services spatiaux;
- 21. Prie tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;
- 22. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;
- 23. Prie les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;
- 24. Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir A/AC.105/364, sect. III.

de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantedeuxième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

> 95e séance plénière 3 décembre 1986

## 41/65. Principes sur la télédétection

## L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, dans laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique d'examiner la question des incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, ainsi que ses résolutions 3388 (XXX) du 18 novembre 1975, 31/8 du 8 novembre 1976, 32/196 A du 20 décembre 1977, 33/16 du 10 novembre 1978, 34/66 du 5 décembre 1979, 35/14 du 3 novembre 1980, 36/35 du 18 novembre 1981, 37/89 du 10 décembre 1982, 38/80 du 15 décembre 1983, 39/96 du 14 décembre 1984 et 40/162 du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a demandé un examen détaillé des conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue de formuler un projet de principes en la matière,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-neuvième session<sup>20</sup> et le texte du projet de principes sur la télédétection qui y est annexé,

Notant avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a approuvé, sur la base des délibérations de son Sous-Comité juridique, le texte du projet de principes sur la télédétection,

Convaincue que l'adoption des principes sur la télédétection contribuera à renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

Adopte les Principes sur la télédétection figurant en annexe à la présente résolution.

95e séance plénière 3 décembre 1986

## ANNEXE

#### Principes sur la télédétection

### Principe I

Aux fins des présents principes concernant les activités de télédétection :

- a) L'expression « télédétection » désigne l'observation de la surface terrestre à partir de l'espace en utilisant les propriétés des ondes électromagnétiques émises, réfléchies ou diffractées par les corps observés, à des fins d'amélioration de la gestion des ressources naturelles, d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement;
- b) L'expression « données primaires » désigne les données brutes recueillies par des capteurs placés à bord d'un objet spatial et transmises ou communiquées au sol depuis l'espace par télémesure sous forme de signaux électromagnétiques, par film photographique, bande magnétique, ou par tout autre support;
- c) L'expression « données traitées » désigne les produits issus du traitement des données primaires, nécessaire pour rendre ces données exploitables:
- d) L'expression « informations analysées » désigne les informations issues de l'interprétation des données traitées, d'apports de données et de connaissances provenant d'autres sources;
- e) L'expression « activités de télédétection » désigne les activités d'exploitation des systèmes de télédétection spatiale, des stations de réception et d'archivage des données primaires, ainsi que les activités de traitement, d'interprétation et de distribution des données traitées.

### Principe II

Les activités de télédétection sont menées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique, social ou scientifique et technologique et compte dûment tenu des besoins des pays en développement.

#### Principe III

Les activités de télédétection sont menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>24</sup>, et les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications.

#### Principe IV

Les activités de télédétection sont menées conformément aux principes énoncés à l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit en particulier que l'exploration et l'utilisation de l'espace extraatmosphérique doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, et énonce le principe de la liberté de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans des conditions d'égalité. Ces activités sont menées sur la base du respect du principe de la souveraineté permanente, pleine et entière de tous les Etats et de tous les peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles propres, compte dûment tenu des droits et intérêts, conformément au droit international, des autres Etats et des entités relevant de leur juridiction. Ces activités ne doivent pas être menées d'une manière préjudiciable aux droits et intérêts légitimes de l'Etat observé.

#### Principe V

Les Etats conduisant des activités de télédétection encouragent la coopération internationale dans ces activités.

A cette fin, ils donnent à d'autres Etats la possibilité d'y participer. Cette participation est fondée dans chaque cas sur des conditions équitables et mutuellement acceptables.

#### Principe VI

Pour retirer le maximum d'avantages de la télédétection, les Etats sont encouragés à créer et exploiter, au moyen d'accords ou autres arrangements, des stations de réception et d'archivage et des installations de traitement et d'interprétation des données, notamment dans le cadre d'accords ou d'arrangements régionaux chaque fois que possible.

## Principe VII

Les Etats participant à des activités de télédétection offrent une assistance technique aux autres Etats intéressés à des conditions arrêtées d'un commun accord.

## Principe VIII

L'Organisation des Nations Unies et les organismes intéressés des Nations Unies doivent promouvoir la coopération internationale, y compris l'assistance technique et la coordination dans le domaine de la télédétection.

#### Principe IX

Conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique<sup>25</sup> et à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, un Etat conduisant un programme de télédétection en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En outre, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, il communique tous autres renseignements pertinents à tout Etat, et notamment à tout pays en développement concerné par ce programme, qui en fait la demande.

Résolution 2222 (XXI), annexe.
Résolution 3235 (XXIX), annexe.